



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3

Date : 10 décembre 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Kevin Parker
M. le Juge Burton Hall

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 10 décembre 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ AUX
FINS DE CONSULTATION DE DOCUMENTS
SUPPLÉMENTAIRES**

Le Procureur *amicus curiae* :

M. Bruce MacFarlane

L'Accusé :

M. Vojislav Šešelj

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), est saisie de la requête orale que Vojislav Šešelj (respectivement l'« Accusé » et la « Requête ») lui a adressée le 29 avril 2010, pendant sa comparution initiale, aux fins de consultation, avant de plaider coupable ou non coupable, de documents qui ont été communiqués au Procureur *amicus curiae* en l'espèce¹. Par souci de clarté, la Chambre rappelle les circonstances de la Requête.

1. Le 3 février 2010, la Chambre a rendu la Deuxième Décision relative à la demande de l'Accusation concernant de nouvelles violations de mesures de protection et présentée sur le fondement de l'article 77 du Règlement (trois livres) (la « Décision du 3 février »), par laquelle elle a enjoint au Greffier de désigner un *amicus curiae* chargé de poursuivre les infractions exposées dans l'ordonnance annexée et tenant lieu d'acte d'accusation (l'« Acte d'accusation ») et de mettre à sa disposition un certain nombre de documents².

2. Au cours de la comparution initiale du 29 avril 2010, l'Accusé a fait savoir qu'il ne ferait pas de plaider tant qu'il n'aurait pas reçu les documents fournis à l'*amicus curiae* en exécution de la Décision du 3 février³. Il s'agit des documents suivants : i) la demande fondée sur l'article 77 du Règlement concernant de nouvelles violations de mesures de protection et présentée par l'Accusation le 26 janvier 2009 (*Prosecution's Motion under Rule 77 Concerning Further Breaches of Protective Measures*, la « Demande du 26 janvier ») ; ii) l'acte d'appel déposé par l'Accusation le 7 septembre 2009 (*Prosecution's Notice of Appeal*, l'« Acte d'appel »), iii) le mémoire d'appel présenté par l'Accusation le 22 septembre 2009 (*Prosecution's Appeal Brief*, le « Mémoire d'appel »), iv) le rectificatif faisant suite au Mémoire d'appel et déposé le 23 septembre 2009 (*Corrigendum to Prosecution's Appeal Brief*, le « Rectificatif »), v) la décision sur l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance du 21 août 2009, rendue le 17 décembre 2009 (*Decision on the Prosecution's Appeal against the Trial Chamber's Decision of 21 August 2009*, la « Décision en appel »), et vi) toutes les pièces auxquelles il y est fait référence (les « pièces »). L'Accusé soutient que, en vertu du principe d'égalité des armes, il doit disposer de tous ces

¹ Compte rendu d'audience (« CR »), p. 5 (comparution initiale, 29 avril 2010).

² Version publique expurgée de la deuxième décision en date du 3 février 2010 et relative à la demande de l'Accusation concernant de nouvelles violations de mesures de protection et présentée sur le fondement de l'article 77 du Règlement (trois livres), par. 20 e).

³ CR, p. 5 (comparution initiale, 29 avril 2010).

documents « sans lesquels il ne pourrait comprendre la nature des crimes qui lui sont reprochés⁴ ».

3. Le 4 mai 2010, *l'amicus curiae* a déposé la réponse de l'Accusation à la Requête (*Prosecutor's Response to Oral Motion for Access to Additional Documents*, la « Réponse »), dans laquelle il fait valoir que la Demande du 26 janvier, l'Acte d'appel, le Mémoire d'appel, le Rectificatif et la Décision en appel ne sont pas des pièces à communiquer sous le régime de l'article 66 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Il ajoute que la Demande du 26 janvier ne concerne que pour partie les accusations dont est saisie la Chambre⁵, mais que, dans l'hypothèse où celle-ci en viendrait à la conclusion que les pièces doivent obligatoirement être communiquées, il devrait être admis à présenter une réponse dans le cadre des articles 66 C) ou 68 iv) du Règlement⁶.

4. Lors de la nouvelle comparution initiale du 6 mai 2010, la Chambre avait déjà statué que l'Accusé disposait de tous les documents nécessaires pour faire son plaidoyer⁷. Pour ce qui est de la communication de documents sous le régime de l'article 66 A) i) du Règlement, l'Accusé a, après y avoir été autorisé, présenté une réplique orale (la « Réplique ») dans le cadre de la nouvelle comparution initiale⁸. Il a alors réaffirmé que les pièces étaient essentielles à la préparation de sa défense⁹.

5. La Chambre rappelle que, si l'article 66 A) i) du Règlement exige que le Procureur communique à la défense, dans une langue que l'accusé comprend, toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation dans les trente jours suivant la comparution initiale de l'accusé, l'article 77 E) du Règlement dispose que, en matière d'outrage, ce délai est ramené à dix jours. Il ressort de la jurisprudence que le terme « pièces » s'entend des « documents sur lesquels se fondent les chefs d'accusation, à l'exclusion des autres documents qui peuvent être présentés au juge de confirmation, tels que l'exposé des faits ou des conclusions¹⁰ ».

6. À titre préliminaire, la Chambre tient à souligner que *l'amicus curiae* a présenté sa réponse en temps voulu et bien avant l'échéance prévue à l'article 77 E) du Règlement.

⁴ CR, p. 5 et 7 (comparution initiale, 29 avril 2010).

⁵ Réponse, par. 16 et 17.

⁶ *Ibidem*, par. 18.

⁷ CR, p. 19 (nouvelle comparution initiale, 6 mai 2010).

⁸ CR, p. 22 à 24 (nouvelle comparution initiale, 6 mai 2010).

⁹ CR, p. 22 à 24 (nouvelle comparution initiale, 6 mai 2010).

¹⁰ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-PT, Ordonnance relative à la requête aux fins de contraindre le Procureur à respecter les articles 66 A) et 68 du Règlement de procédure et de preuve, 26 février 1999, p. 3.

Comme elle l'a déjà dit au cours de la nouvelle comparution initiale, la Chambre n'était pas en mesure de faire progresser la procédure, notamment de statuer sur la Requête, tant que n'avait pas été rendue la décision relative à la demande de Vojislav Šešelj aux fins de récusation des juges O-Gon Kwon et Kevin Parker (*Decision on Motion by Professor Vojislav Šešelj for the Disqualification of Judges O-Gon Kwon and Kevin Parker*) du 19 novembre 2010¹¹.

7. La Chambre a étudié attentivement la question de savoir si les pièces entraient dans le champ d'application de l'article 66 A) i) du Règlement, tout en examinant la liste des documents que *l'amicus curiae* avait déjà communiqués à l'Accusé¹². Elle considère que, outre les pièces déjà transmises, seules quelques pages de l'annexe G jointe à la Demande du 26 janvier restent à communiquer à l'Accusé dans le cadre de l'article 66 A) i) du Règlement, en tant que pièces à l'appui de l'Acte d'accusation. En revanche, les autres pièces réclamées ne peuvent être tenues pour telles, étant donné que la Chambre ne les a pas considérées comme étayant l'Acte d'accusation ou qu'elles ne sont pas pertinentes en l'espèce.

8. Pour ce qui est des passages de l'annexe G de la Demande du 26 janvier qu'elle considère comme pièces à l'appui de l'Acte d'accusation, la Chambre fait remarquer que les pages 320 à 545 reproduisent les parties du livre qui font l'objet des accusations retenues. Dans la Réponse, *l'amicus curiae* précise qu'il a communiqué le livre à l'Accusé le 29 avril 2010¹³, mais demande aussi la levée du caractère *ex parte* donné aux pages 320 à 330 « afin qu'il puisse pleinement remplir l'obligation de communication que lui impose l'article 66 A) i) du Règlement¹⁴ ». La Chambre estime que, le livre ayant déjà été communiqué à l'Accusé, la Requête est sans objet à cet égard.

9. Par ces motifs, la Chambre **FAIT DROIT** en partie à la Requête et **ORDONNE** que soient communiquées à l'Accusé les pages 308 à 319 de l'annexe G de la Demande du 26 janvier.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

¹¹ CR, p. 25 (nouvelle comparution initiale, 6 mai 2010).

¹² Requête, annexe A.

¹³ Réponse, annexe A confidentielle, procès-verbal de signification n° 3, p. 2.

¹⁴ *Ibidem*, par. 15.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 10 décembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]